

SOCIETE ROSEDOR

**RÉGIE AUTONOME du
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

**QUAI DE PALUDATE
33076 BORDEAUX CEDEX**

Tél. 05 56 85 52 75

Fax 05 56 49 66 65

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT
ET LA CONCESSION D'UN EMPLACEMENT
INCLUS DANS LE M. I. N. DE BORDEAUX-BRIENNE
DU 04 AVRIL 2001**

AVENANT N° 4

Entre d'une part :

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°
en date du

désignée dans ce qui suit par « La Communauté »,

d'autre part :

**La REGIE AUTONOME COMMUNAUTAIRE
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE**

représentée par Monsieur Jean-Charles BRON, son Président,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°
en date du

désignée dans ce qui suit par « La Régie »,

Et enfin :

La Société ROSEDOR

Société Anonyme, dont le siège social est à « Les Aïmons » 24230 Vélignes, inscrite au
registre du commerce et des sociétés sous le numéro 90 B 33,

représentée par M. Bernard ALARY, Président Directeur Général

désignée dans ce qui suit par « Le concessionnaire »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention du 04 avril 2001 modifiée par avenants n° 1 du 21 mai 2002, n° 2 du 12 janvier 2006 et n° 3 du 08 août 2008, la Régie a concédé à la Société ROSEDOR un emplacement commercial avec parc de stationnement attenant à usage commun avec une société tierce.

Or , l'évolution de l'organisation du Marché aux Fleurs amène à attribuer l'usage de ce parc de stationnement à la clientèle de deux nouveaux opérateurs dont l'emplacement commercial aura directement accès à ce parc ou sera placé à proximité immédiate.

Il y a donc lieu de modifier les dispositions contractuelles concernées en conséquence.

CELA EXPOSE, IL A ET DIT ET CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er} – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'usage et de paiement des redevances afférentes, suite à modification d'usage, au parc de stationnement couvert du secteur d'activité plantes et fleurs, tel que définie en préambule.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES - USAGE

L'usage du parc de stationnement est ouvert à la clientèle des opérateurs concessionnaires ou titulaires de droits d'activité commerciale dont les emplacements disposent d'un accès direct sur le parc de stationnement ou s'inscrivent dans un bâtiment existant, en continuité de bâti par rapport au parc de stationnement.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE VERSEE AU TITRE DU PARC DE STATIONNEMENT

Les divers concessionnaires visés à l'article 2 prennent en charge une redevance annuelle auprès de la Régie représentant annuellement 1 % du coût initial du parc de stationnement actualisé, ainsi qu'une quote-part de la tarification relative à l'occupation du terrain correspondant, proportionnelle à la surface de leurs concessions commerciales, cela respectivement.

A la date de prise d'effet du présent avenant, le montant de ladite redevance à la charge du concessionnaire s'établit comme suit (valeur 2012) :

Redevance construction 3.245,71 € H. T.

Redevance terrain 396,01 € H. T.

TOTAL 3.641,72 € H. T.

Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de concession en date du 04 avril 2001 précitée et modifiée par avenants n° 1 à 3, demeurent inchangées.

Article 5 – DATE D'EFFET

Les dispositions définies par le présent avenant prendront effet à la date de mise en exploitation des emplacements concernés par les nouveaux opérateurs mentionnés à l'article 2.

Article 6 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges qui pourraient apparaître au titre de l'application des dispositions de la présente convention seraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toute contestation donnerait lieu, au préalable, à concertation entre les parties.

Fait à Bordeaux, en dix exemplaires, le

Pour la Communauté Urbaine
Le Président

Pour la Régie
Le Président

V. FELTESSE

J.-Ch. BRON

Pour la Société ROSEDOR
Le Président

Bernard ALARY